

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 OCTOBRE 2016**

L'an deux mil seize le 27 OCTOBRE à 20 heures 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mr Jean-Michel BOUILLON, maire.

Étaient présents : BOUILLON Jean-Michel, Maire, HELAOUET Georges 2ème adjoint, AMOROS Françoise, GUIDOU Ludovic, LARDENOIS Christine, LAVALLEY Noël,

Absent excusé : E Vrac donne pouvoir à G Helaouet
F Lefevre donne pouvoir à J-M Bouillon
E Grenier donne pouvoir à C Lardenois
M Leonard

Secrétaire de séance : Ludovic GUIDOU
Formant la majorité des membres en exercice

**I APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL
DU 3 OCTOBRE 2016**

Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance

Mr le maire demande si les conseillers ont des remarques sur le compte rendu de la précédente séance

Le conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu.

**II ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS**

DELIB 42

Rappel du contexte

La loi NOTRe est venue renforcée le principe de l'intercommunalité sur les territoires avec en point de mire la mise en place de projets communs au travers des schémas de mutualisation et de solidarité.

Ainsi, le Code Général des Collectivités territoriales et son article L 5210-1-1 impose désormais au travers d'une évaluation des périmètres et d'un état des lieux sur les compétences, la mise en place d'un schéma départemental de coopération intercommunale portant création d'EPCI regroupant au moins 15 000 habitants (population municipale)

Ainsi, l'organisation de ce schéma se traduit pour le Cotentin par la création d'un EPCI regroupant 9 Communautés de Communes et deux communes nouvelles qui disposera au 1er janvier 2017 des compétences obligatoires dévolues par la loi dont celle de l'urbanisme (SCOT, PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales).

Parallèlement, le code de l'Urbanisme (article L 422-8) dispose que les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 10 000 habitants ne peuvent plus disposer de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour assurer l'instruction des autorisations des droits des sols à compter donc du 1er janvier 2017.

L'Etat limitera donc son aide aux communes membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants et poursuivra ses missions dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme.

Il reviendra donc au maire, autorité compétente pour la délivrance des actes au nom de la commune de charger ses services de l'instruction des actes d'urbanisme ou de charger ceux d'une autre collectivité ou d'un EPCI.

Compte tenu de la technicité et des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice des missions d'instruction, l'organisation d'un service autorisations droit des sols (ADS) à l'échelle intercommunale s'impose comme une réponse pertinente et adaptée aux besoins des communes. Elle repose toutefois sur l'expression d'une demande en ce sens par les communes.

Ainsi et pour être prêt au 01 janvier 2017, la Communauté de communes du cœur du Cotentin, lors de son conseil communautaire du 22 septembre 2016 a créé un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme)

Ce service s'adresse donc aux communes du territoire bénéficiaires des services de l'Etat et compétentes pour délivrer les autorisations du droit des sols.

Le service commun ADS sera chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du Maire:

- Permis de construire,
- Permis de démolir,
- Permis d'aménager,
- Déclarations préalables,
- Certificats d'urbanisme "opérationnels"(CUB) visés à article L.410-1b du code de l'urbanisme,
- *Eventuellement les certificats d'urbanisme d'information (CUa) visés à article L.410-1 a du code de l'urbanisme.*

Le service commun ADS assure l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-dessus, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à l'envoi de la proposition de décision.

Il est important de préciser que seule la mission d'instruction est déléguée. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du Maire reste de son ressort. **Le Maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de la commune.**

Le service commun est géré par la Communauté de communes du Cœur du Cotentin jusqu'au 31 décembre 2016 puis sera repris au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'Agglomération en application de la continuité des contrats engagés. Les relations entre la commune et l'EPCI sont réglées par une convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune. Cette convention (annexée à la présente délibération) précise entre autre le champ d'application

du service, le partage des responsabilités, les modalités d'échanges entre le service et la commune. Le financement du service est assuré conjointement par les communes adhérentes et la communauté. Le coût pour la commune sera calculé au prorata d'un nombre d'actes instruits annuellement par le service.

L'adhésion de la Commune à ce service ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS codifiées aux articles R423-1 à R423-13 du code de l'urbanisme, à savoir entre autre l'accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage et la transmission des dossiers à l'ABF le cas échéant.

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant, en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ces communes membres de se doter de services communs,

Vu les articles L422-8 et R423-15 du code de l'urbanisme respectivement désignant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger un EPCI de la mission d'instruction des actes d'urbanisme,

Vu la délibération n°16/066/41 du 22 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin portant création d'un service commune d'instruction des autorisations du droit des sols,

Le Conseil municipal décide (à l'unanimité des présents):

- **D'ADHERER au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par la communauté de communes du Cœur du Cotentin,**
- **D'APPROUVER la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune de saint Georges de la rivière,**
- **D'AUTORISER le Maire à la signer ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

III ZAC DES COTEAUX

Mr le maire informe le conseil que Normandie-Aménagement a évincé le bureau d'étude Planis et a choisi le bureau ADEPE (localisé au 26 avenue Henri Freville 35200 Rennes) pour élaborer un nouveau projet théoriquement plus en cohérence avec le marché de l'immobilier actuel.

Mr Leux de Normandie Aménagement précise que des promesses de vente avec engagement ferme sont signées auprès des ctrs Sonnet et Frigout .

IV APOBATION DU RAPPORT SPANC

Le maire soumet le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Le conseil n'apporte pas objection au rapport.

V DECISION MODIFICATIVE

DM N° 8 Prêt relatif au 6 logements de bourg révisé selon la variation du taux du livret A

Dépense de fonctionnement

c/ 615221/011 bâtiments publics	- 5450.00
c/023 virement à la section investissement	+ 5450.00

Recette d investissement

c/021 virement de la section de fonctionnement	+ 5450.00
--	-----------

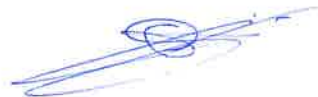
Dépense d investissement

c/ 1641 emprunts en Euros (CF 6 logt bourg)	+ 5450.00
---	-----------

ainsi soit et délibéré les jour, mois et an que dessus

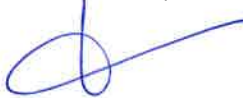
Fait à St Georges de la Rivière
le 31 octobre 2016

Le maire, J-M BOUILLON

VRAC Eugène 1^{er} adjoint,HELAOUE Georges 2^{ème} adjoint,GRENIER Emilie 3^{ème} adjointe

LEFEVRE François,

LARDENOIS Christine,



GUIDOU Ludovic



LEONARD Michel,



LAVALLEY Noël



AMOROS Françoise,

